

CONCOURS
Filière culturelle – Catégorie A

PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE



Édition Juillet 2026

SOMMAIRE

Textes de référence
Nature et forme du concours
Conditions d'inscription
Conditions d'accès
Cadre d'emplois et description des fonctions
Recommandations importantes
Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap
Épreuves – informations générales
Nature des épreuves
Concours externe
Concours interne
Recrutement après concours
Rémunération
Informations relatives au dispositif statistiques « Base concours »
Liste des diplômes requis pour la spécialité Arts plastiques
Centres de gestion organisateurs

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 42

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Code de l'éducation, article L335-5,

Code du sport, Titre II : Sportifs, Chapitre I^{er} disposant en son article L221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics,

Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13

Code général de la fonction publique, Livre III, Parties législative et réglementaire,

Décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

Décret n°91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Décret n°92-894 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, article 49,

Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du Code général de la fonction publique, article 25,

Décret n°2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres I^{er} et II du Code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code, articles 1 à 31.

Arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

NATURE ET FORME DU CONCOURS

Deux concours distincts d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique sont organisés :

- Externe,
- Interne.

Chacun de ces concours comprend les quatre spécialités suivantes :

- Musique,
- Danse,
- Art dramatique,
- Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent les disciplines suivantes :

Musique : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

Danse : contemporaine, classique et jazz.

Arts Plastiques : histoire des arts ; sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ; philosophie des arts et esthétique ; peinture, dessin, arts graphiques ; sculpture, installation ; cinéma, vidéo ; photographie ; infographie et création multimédia ; espaces sonores et musicaux ; graphisme, illustration ; design d'espace, scénographie ; design d'objet.

La spécialité Art dramatique ne comprend pas de discipline.

Le candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité, et le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention. Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et être nommé dans ce grade.

Quel que soit le concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez remplir les conditions suivantes :

- 1 - Posséder la nationalité française ou, pour certains cadres d'emplois uniquement, celle d'un des autres États membres de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant helvétique, d'Andorre, de Monaco,
- 2 - Jouir de vos droits civiques,
- 3 - Ne pas avoir subi de condamnations — figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire — incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 - Être en situation régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant,
- 5 - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

A. Concours externe sur titres avec épreuve(s)

Spécialités Musique – Danse : peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès

à la fonction publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.

Spécialité Art dramatique : peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État **obtenu dans la discipline Art dramatique**.

Spécialité Arts plastiques :

- Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat (bac + 3), ou
- Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 des titres et diplômes de l'enseignement technologique, *en application de l'article 8 de la loi n°71-577 codifié à l'article L335-5 du Code de l'éducation par l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000, puis profondément modifié lors de l'instauration de la validation des acquis de l'expérience (VAE) par la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002* ou,
- Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n°92-894 du 2 septembre 1992 (cf. liste des diplômes page 16), ou
- Justifier d'une pratique artistique appréciée par la ministre de la Culture après avis d'une commission créée par arrêté de la même ministre.

À titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier (excepté pour la spécialité Danse), le concours est ouvert :

- Conformément aux dispositions prévues par la loi n°80-490 du 1^{er} juillet 1980 et par l'article R325-9 du Code général de la fonction publique, une dérogation de diplôme peut être accordée aux pères et mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).

- Conformément aux dispositions de l'article L221-3 du Code du sport, une dérogation de diplôme peut être accordée aux sportifs, juges et arbitres de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté de la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative (joindre un justificatif officiel).

- Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités précisées par les articles R325-10 à R325-34 du Code général de la fonction publique, et produite au plus tard le 1^{er} jour des épreuves.

Le dispositif d'équivalence pour les diplômes nationaux spécifiques est précisé par les articles R325-16 et R325-17 du Code général de la fonction publique, et par l'arrêté du 19 juin 2007.

En vertu de ce dispositif, si vous êtes titulaires de titres ou diplômes autres que ceux requis par le statut particulier du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, qu'ils soient français ou étrangers (communautaires ou extra-communautaires), et/ou d'une expérience professionnelle, vous pouvez saisir la commission placée auprès du CNFPT :

CNFPT/Secrétariat de la Commission nationale
d'équivalence de diplômes (CED)
80 Rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12
Tél : 01.55.27.41.89
Courriel : equivalence.diplomes@cnfpt.fr.

Le dossier de demande d'équivalence :

[Spécialité Musique EXTERNE](#)

[Spécialité Musique INTERNE](#)

est à envoyer, accompagné de ses pièces justificatives, à la commission d'équivalence de diplômes. Il existe deux modalités au choix :

- Soit via la plateforme demarche.numerique.gouv.fr

Si vous optez pour cette modalité, le téléchargement du dossier sera proposé par cette application en ligne qui permet au secrétariat de télécharger les dossiers dûment remplis. La durée moyenne de traitement d'un dossier varie de 3 à 6 mois en fonction du flux des demandes.

- Soit via courrier postal. Dans cette hypothèse, il convient d'imprimer le dossier, de le remplir et de l'envoyer par courrier postal (voir adresse ci-dessus). Il sera traité dans un délai plus long.

Particularités des diplômes obtenus dans l'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen : chaque diplôme présenté doit être complété d'une attestation de compétences (Se reporter à la rubrique du site de la CED « [Diplômes obtenus hors de France](#) »).

La procédure est gratuite.

Quelle que soit la modalité d'envoi choisie, il vous est conseillé de saisir la commission **très en amont de la date d'ouverture du concours**, l'instruction du dossier prenant *plusieurs mois*.

Il appartient aux candidats de transmettre une copie de la décision au **centre de gestion auprès duquel ils ont procédé à leur inscription**, que la décision soit positive ou négative.

Lorsqu'une demande d'équivalence de diplômes a fait l'objet d'une décision favorable pour l'accès à un concours de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière pour lequel les diplômes requis sont les mêmes que ceux qui sont requis pour le concours d'accès à la fonction publique territoriale, le candidat joint cette décision à son dossier d'inscription au concours.

Lorsque la demande d'équivalence de diplômes présentée fait l'objet d'une décision défavorable, le candidat ne peut faire une nouvelle demande pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis

dans un délai d'un an après la notification de cette décision.



Il ne faut pas confondre la démarche de Reconnaissance de l'équivalence de diplômes (RED) et/ou de Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) avec la Validation des acquis de l'expérience (VAE). Si la VAE permet la délivrance d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle au candidat, en revanche la RED et/ou REP permettent seulement au candidat de s'inscrire au concours sans cependant lui reconnaître l'attribution du diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle.

B. Concours interne sur titres et épreuves pour les spécialités Musique, Danse, Art dramatique, sur épreuves pour la spécialité Arts plastiques

Le concours interne est ouvert aux **assistants territoriaux d'enseignement artistique** (y compris principaux de 2^e et de 1^{re} classes).

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de **trois années au moins de services publics effectifs**.

Excepté pour la spécialité Arts plastiques, les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe ou obtenu l'un de ces diplômes.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités **Musique, Danse et Art dramatique** sont précisés par décret. Il s'agit principalement du Diplôme d'État (DE) ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

Les candidats n'ayant pas suivi la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme lui-même désirant se présenter au concours interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale sont invités à solliciter la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT dans les mêmes conditions que **celles du concours externe**.

Le concours interne est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par la ministre de la Culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Pour l'ensemble des spécialités, les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions audit concours.

Information complémentaire

Les programmes des œuvres, d'extraits d'œuvres prévus pour l'épreuve d'admission des disciplines suivantes — disciplines instrumentales et chant, direction d'ensembles instrumentaux, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne et musique traditionnelle — ne seront adressés aux candidats qu'après la clôture des inscriptions.

CADRE D'EMPLOIS ET DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article L411-2 du Code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et de professeur territorial d'enseignement artistique hors classe.

Les membres du cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique,
- Danse,
- Art dramatique,
- Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, départemental, régional, classés par l'État.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- De vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours**,
- De compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription sur www.concours-territorial.fr. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées ci-après).

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion - désormais codifiées aux articles R325-73 à R325-83 du Code général de la fonction publique -, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^e concours), s'appliquent à cette session 2027.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

En effet, lorsque la base de données « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée.

Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

La dernière inscription est donc celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

La préinscription en ligne au concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, session 2027, sera ouverte du **15/09 au 21/10/2026** inclus avec une date limite de dépôt le **29/10/2026** :

- Sur le site internet du **Centre De Gestion du Nord** pour les disciplines **Contrebasse, Harpe, Violoncelle,**
- Sur le site internet du **Centre De Gestion du Pas-de-Calais** pour la discipline **Trompette,**
- Ou par l'intermédiaire du portail national dénommé « **concours-territorial.fr** ».

Plateforme « concours-territorial.fr »

- Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du centre de gestion organisateur choisi pendant la période

d'inscription mentionnée sur l'arrêté d'ouverture du concours.

- Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.
- Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.
- Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.
- Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard à la date de clôture des inscriptions, 23h59 heure métropolitaine, dernier délai), la préinscription en ligne sera annulée.

Si les pièces obligatoires (diplôme, décision d'équivalence, justificatifs de dispense de diplôme, état des services) ne sont pas retournées avec le dossier d'inscription (cachet de la poste faisant foi), ou disposées dans l'espace sécurisé du candidat, celui-ci disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le **01/02/2027** (date nationale).

Il est à noter que pour les concours externe et interne, dans la(les) spécialité(s) et discipline(s) où ce document est exigé, le dossier individuel du candidat sera à remettre au centre de gestion organisateur au plus tard le 1^{er} jour de début des épreuves, soit le **01/02/2027** (date nationale), par voie dématérialisée ou par voie postale – cachet de la poste faisant foi –.

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au **01/02/2027** (date nationale), par voie dématérialisée ou par voie postale – cachet de la poste faisant foi –.

Aucune demande de modification de voies de concours, de spécialités et/ou disciplines ou d'épreuve

facultative ne sera possible **au-delà de la date limite de dépôt des dossiers.**

À l'attention des candidats adressant leur dossier d'inscription par voie postale

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

L'article L352-1 du Code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L321-1 ou du 4° de l'article L321-3 du code précité.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (article L352-3 du Code général de la fonction publique) doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement de(s) l'(s)épreuve(s), par

un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant,

- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de(s) l'épreuve(s), de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice – sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose – dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par le candidat, du certificat médical mentionné ci-dessus.

ÉPREUVES - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les concours d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Si les candidats en expriment le choix au moment de l'inscription, ils peuvent se présenter à une épreuve orale facultative de langue (concours interne – toutes spécialités – toutes disciplines et concours externe – spécialité Arts plastiques – toutes disciplines) dont seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne. Les points excédant la note 10 s'ajoutent au total des notes obtenues à/aux l'épreuve(s) obligatoire(s) et sont valables uniquement pour l'admission.

Le concours interne d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale

comporte une épreuve d'admissibilité (excepté la spécialité Art dramatique qui en comporte deux) et deux épreuves d'admission obligatoires.

Le concours externe d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale comporte une seule épreuve d'admission obligatoire (pas de phase d'admissibilité) sauf pour la spécialité Arts plastiques qui comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission obligatoires.

Il est rappelé aux candidats qu'en vertu de l'article R325-115 du Code général de la fonction publique, tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

De même, toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Pour le concours interne et le concours externe spécialité Arts plastiques, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

À l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises au(x) concours par spécialités, et le cas échéant par disciplines, la/les liste(s) d'admission des lauréats du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale.

Ces listes sont distinctes pour chacun des concours (externe et interne) par spécialités et le cas échéant par disciplines.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % de la

totalité des places offertes à l'un ou l'autre des concours, ou d'une place au moins.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au(x) concours. Le jury ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Au vu de la/des liste(s) d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante qui fait mention, le cas échéant, de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

NATURE DES ÉPREUVES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE – Spécialités Musique (toutes disciplines), Danse (toutes disciplines), Art dramatique (pas de discipline)

Le concours externe sur titres avec épreuve pour ces trois spécialités ne comporte qu'une unique épreuve d'admission.

Il s'agit d'un entretien avec le jury de trente minutes.

La définition réglementaire de l'épreuve est la suivante :

Le concours externe de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité Musique et Danse doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 7 (Musique) et à l'article 9-1 (Danse) du décret n°92-894 du 2 septembre 1992 et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.

Le concours externe de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité Art dramatique, doit permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État obtenu dans la discipline Art dramatique dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

Pour les 3 spécialités, l'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

CONCOURS EXTERNE AVEC ÉPREUVES – Spécialité Arts plastiques – Toutes disciplines

ADMISSIBILITÉ
Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels. La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION
1 - Une épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants (durée : vingt minutes ; coefficient 2) <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour</i>

cette épreuve.

2 - Un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

À cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité (durée : trente minutes ; coefficient 3)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

CONCOURS INTERNE

Le concours interne sur titres avec épreuves pour la spécialité musique comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission obligatoires.

SPECIALITÉ MUSIQUE

Disciplines instrumentales et chant

Rappel : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musiques traditionnelles (tous instruments).

ADMISSIBILITÉ
Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au

maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Épreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de troisième cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre, choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprétée (durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique et 20 minutes au moins pour le cours ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

Disciplines Direction d'ensembles instrumentaux

ADMISSIBILITÉ
Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION
1 - Séance de travail avec un orchestre composé d'élèves sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient 4). <i>Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.</i> 2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

Discipline Direction d'ensembles vocaux

ADMISSIBILITÉ
Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION
1 - Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours (durée : trente minutes ; coefficient 4). <i>Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.</i> 2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

Discipline Jazz

ADMISSIBILITÉ
Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION
1 - Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder six intervenants (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4). <i>Il n'existe pas de programme règlementaire pour cette épreuve.</i> 2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

Discipline Musique électroacoustique

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Cours théorique à un groupe d'élèves, suivi d'un travail pratique avec un ou plusieurs élèves (temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : trente minutes, dont quinze minutes au maximum pour le cours ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

Discipline Accompagnateur (musique et danse)

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Le candidat concourt dans celle des deux épreuves suivantes qu'il a choisie au moment de son inscription :

- Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser (durée : trente minutes ; coefficient 4).

- Accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de troisième cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes (préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes dont quinze minutes pour le travail sur l'œuvre avec l'élève ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et

pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Discipline Professeur d'accompagnement (musique et danse)

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes (durée de la séance de travail : trente minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

Discipline Formation musicale
ADMISSIBILITÉ
Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION
1 - Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle (durée : trente minutes ; coefficient 4). Programme de l'épreuve : Le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle. Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention. Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition. Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano. Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve. 2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage

l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

Discipline Culture musicale

ADMISSIBILITÉ
Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION
1 - Cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours (durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2 - Entretien au cours duquel le candidat présente

un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2). Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

Discipline Écriture musicale

ADMISSIBILITÉ
Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2). <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION
1 - Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation (temps de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4). Programme de l'épreuve : Le candidat, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves, dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de

dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part, d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées.
Le candidat peut utiliser un piano au cours de cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

Discipline Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Travail avec un groupe de musiciens de niveau

préprofessionnel : le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat (durée maximale : dix minutes.)

À l'issue de cette écoute, le candidat dispose de trente minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique (durée totale de l'épreuve : quarante minutes dont 10 minutes maximum pour la prestation du groupe de musicien ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

Discipline Professeur chargé de direction – Musique

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au

maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : vingt minutes ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve : L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquées au candidat après son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

Discipline Professeur chargé de direction – Danse

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces

diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle d'une durée maximale de trois minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de troisième cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau ; le candidat indique lors de son inscription au concours l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoin (8 au maximum), et apporte le jour du concours un CD ou autre média de stockage de la musique lui servant de support (durée : vingt minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

Discipline Professeur chargé de direction – Art dramatique

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des neuf établissements signataires avec l'État de la « plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens » (durée : trente-cinq minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE (pas de discipline)

ADMISSIBILITÉ

1 - Une leçon avec des élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury, sans préparation (durée : dix minutes ; coefficient 2).

2 - Une leçon d'interprétation et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2).

Programme des épreuves :

Le théâtre antique,
Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

ADMISSION

1 - Une leçon à l'intention des élèves sur un texte littéraire (prose ou poésie) choisi par le jury.

Cette épreuve consiste en une lecture et une explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction (temps de préparation : trente minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2).

2 - Un entretien avec le jury qui a pour but d'apprécier les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que ses options pédagogiques (durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 3).

Programme des épreuves :

Le théâtre antique,
Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

SPÉCIALITÉ DANSE – Disciplines danse contemporaine, danse classique et danse jazz

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a obtenu l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation), son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Cours dans la discipline choisie dispensé à un groupe de six élèves au moins, du niveau de deuxième ou troisième cycle du cursus A.

Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat (durée : quarante minutes ; coefficient 4).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve :

Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur l'ensemble du cursus. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger des connaissances du candidat et de sa culture chorégraphique. Le cursus d'enseignement musical s'entend par un ensemble cohérent de disciplines.

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES – Disciplines Histoire des arts ; Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ; Philosophie des arts et esthétique ; Peinture, dessin, arts graphiques ; Sculpture, installation ; Cinéma, vidéo ; Photographie ; Infographie et création multimédia ; Espaces sonores et musicaux ; Graphisme, illustration ; Design d'espace, scénographie ; Design d'objet.

ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels.

La présentation écrite mentionnée à l'alinéa précédent consiste en une note détaillée de dix pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat (coefficient : 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Une épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants (durée : vingt minutes ; coefficient : 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - Un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

A cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité (durée : trente minutes ; coefficient 3).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE LANGUE – concours interne (toutes spécialités – toutes disciplines) – concours externe – spécialité Arts plastiques – toutes disciplines

Concours interne – Spécialités Musique, Danse (toutes disciplines), Art dramatique (pas de discipline) – : Une épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Concours interne et externe – Spécialité Arts plastiques (toutes disciplines) : Une épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

LISTE D'APTITUDE

Suite à la réussite du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, le lauréat est inscrit, par ordre alphabétique, sur la liste d'aptitude qui a une valeur nationale. Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il revient au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Cette liste d'aptitude contient également les noms des lauréats des concours des années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure, *dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).*

Le décompte de cette période de 4 ans peut être suspendu pendant la durée d'un congé parental, un congé de maternité, un congé d'adoption, un congé de présence parentale, un congé de solidarité familiale, un congé de longue durée, lors d'un recrutement en qualité de contractuel selon l'article [L332-13 du Code général de la fonction publique](#), pour l'accomplissement des obligations du service national, lors de l'élection au titre d'un mandat local et pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du Code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de la prolongation sur liste d'aptitude, le lauréat doit en faire la demande accompagnée des justificatifs nécessaires par courriel.

BOURSE DE L'EMPLOI

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail www.emploi-territorial.fr de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emplois de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeurs publics.

RECRUTEMENT

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et recrutés par une collectivité sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

Au cours de leur stage, les stagiaires sont astreints à suivre une **formation d'intégration** pour une durée totale de dix jours. Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

doivent suivre une **formation de professionnalisation au premier emploi** pour une durée totale de cinq jours. À l'issue de ce délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation** tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre national de la fonction publique territoriale. (Réf : Loi n°2007-209 du 19 février 2007).

Attention : En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. À défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3% du traitement brut), le cas échéant, un supplément familial de traitement et éventuellement, certaines primes ou indemnités.

Le grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 450 à l'indice brut 821, soit depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- 1968.00 € au 1^{er} échelon
- 3335.76 € au 9^e échelon

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF STATISTIQUES « BASE CONCOURS »

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et des articles R325-59 et R325-60 du Code général de la fonction publique, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article R325-66 du Code général de la fonction publique. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. **Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis** par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise :

- **Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours »**, vous pouvez consulter [la présentation détaillée du projet](#)

- **Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles**, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-desdonnees-personnelles@finances.gouv.fr

LISTE DES DIPLÔMES REQUIS POUR LA SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES (annexe du décret n°92-894 du 2 septembre 1992)

Diplôme supérieur d'art plastique de l'École nationale supérieure des beaux-arts,
Diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs,
Diplôme de l'École nationale supérieure de la création industrielle,
Diplôme national supérieur d'expression plastique,
Diplôme national des beaux-arts,
Titre d'architecte diplômé par le Gouvernement,
Diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art,
Diplôme d'études supérieures de l'École du Louvre,
Diplôme de l'École supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boulle,
Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo,
Diplôme de l'École supérieure des arts appliqués Duperré,
Diplôme de l'École supérieure Estienne des arts et industries graphiques,
Diplôme de l'École nationale des arts appliqués et des métiers d'arts Olivier-de-Serres,
Diplôme de l'École spéciale d'architecture,
Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII,
Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris-Val-de-Marne,
Diplôme de paysagiste DPLG de l'École nationale supérieure du paysage de Versailles,
Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design de l'université technologique de Compiègne,
Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques,
Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.

CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS

POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CE CONCOURS EN FONCTION DES SPÉCIALITÉS ET DISCIPLINES, IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUÉS CI-DESSOUS

Spécialités	Discipline(s)	CDG organisateur	Site Internet	Spécialités	Discipline(s)	CDG organisateur	Site Internet
MUSIQUE	Contrebasse – Harpe - Violoncelle	CDG 59	www.cdg59.fr	MUSIQUE	Flûte traversière	CDG 63	www.cdg63.fr
	Trompette	CDG 62	www.cdg62.fr		Formation musicale, professeur d'accompagnement (musique et danse)	CDG 54	www.cdg54.fr
	Accompagnateur (musique et danse), Musique électroacoustique	CDG 06	www.cdg06.fr		Hautbois, Saxophone	CDG 76	www.cdg76.fr
	Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr		Orgue	CDG 45	www.cdg45.fr
	Alto, Basson	CDG 31	www.cdg31.fr		Percussions	CDG 33	www.cdg33.fr
	Basson	CDG 72	www.cdg72.fr		Trombone	CDG 37	www.cdg37.fr
	Chant, Jazz (tous instruments), Musique traditionnelle (tous instruments), Piano	CDG 35	www.cdg35.fr		Tuba	CDG 49	www.cdg49.fr
	Clarinete, Guitare	CDG 69	www.cdg69.fr		Violon	CDG 13	www.cdg13.fr
	Cor	CDG 44	www.cdg44.fr	DANSE	Danse classique, contemporaine, Danse jazz	CDG 81	www.cdg81.fr
	Culture musicale, Écriture, Musique ancienne (tous instruments)	CIG Petite Couronne	www.Cig929394.fr		Aucune discipline	CDG 44	www.cdg44.fr
	Direction ensembles instrumentaux, Direction ensembles vocaux, Professeur Chargé de direction (musique, danse et Art dramatique)	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr	ARTS PLASTIQUES	Histoire des arts, Cinéma, vidéo, Design d'espace, scénographie, Design d'objet, Espaces sonores et musicaux, Graphisme, Illustration, Infographie, et création multimédia, Peinture, dessin, arts graphiques, Philosophie des arts esthétiques, Photographie, Sciences Humaines appliquées à l'art, au design et à la communication, Sculpture	CDG 34	www.cdg34.fr

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Attention : cette préparation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale.

www.cnfpt.fr